

Règlement pour la formation d'Éducateur Canin de Base (ECB)

**Schweizerische Kynologische Gesellschaft SKG
Société Cynologique Suisse SCS
Società Cinologica Svizzera SCS**

Brannmattstrasse 24, 3007 Berne

Geschäftsstelle / Secrétariat / Ufficio

Case postale 8276
CH-3001 Berne

 031 306 62 62  031 306 62 60

E-mail skg@skg.ch / scs@skg.ch
Site internet www.skg.ch / www.scs-skg.ch



Par souci de cohérence, les abréviations des diverses commissions sont également données en allemand

1. Généralités

Le présent règlement définit les dispositions relatives à la formation d'éducateur canin de base au sein de la SCS. La commission pour la coordination de la formation (CCF/AAKA) est nommée par le comité central. La commission pour la formation des éducateurs canins de base (CFEBCB/KGL) est une sous-commission de la CCF/AAKA.

2. But de la formation

- 2.1** A l'issue de la formation, l'éducateur canin de base dispose des connaissances générales nécessaires pour éduquer un chien et pour transmettre ces connaissances à des tiers. Il a acquis des connaissances de base touchant au comportement, au développement du comportement et aux problèmes de comportement chez le chien. Il possède des connaissances fondées dans les domaines relatifs à la détention des chiens en général et à la protection des animaux en particulier.
- 2.2** La formation d'éducateur canin de base constitue la base de toute formation ultérieure dans l'éducation canine.

3. Exigences pour l'admission à la formation d'éducateur canin de base

3.1 Age minimum 18 ans

3.2 Au moins 3 ans d'expérience dans la détention de chiens et conduite d'un chien éduqué soi-même avec un concours de travail SCS réussi (CTUS, CTAMO, CTC, J+C, ainsi que BPC et RCI/IPO). La CFEBCB/KGL peut, exceptionnellement, dans certains cas justifiés, dispenser le candidat de cette obligation.

4. Exigences concernant les organisateurs de cours ECB

La CFEBCB/KGL de la SCS est responsable de la formation de base des éducateurs canins. Cette formation est proposée par les associations régionales de sections locales de la SCS (communautés d'intérêts). La CFEBCB/KGL peut également charger d'autres organisations de la SCS de la mise sur pied d'un cours de formation d'éducateur canin de base.

5. Organisation de la formation

5.1 Contenu des cours

Théorie : minimum 28 heures

- Comportement : comportement en général, langage corporel, races, développement du comportement, problèmes de comportement
- Théorie de l'apprentissage et comportement d'apprentissage du chien : formes d'apprentissage, conditionnement, renforcement, punition, chaînes de comportements, phases d'apprentissage
- Thèmes généraux : le chien et le droit, responsabilité civile, protection des animaux, structures de la SCS
- Médecine vétérinaire, théorie et pratique, dont un cours de premiers secours chez le chien (1 jour)
- Méthodique/didactique : objectifs/objectifs partiels, structuration d'une leçon, d'un cours



Partie pratique

- 2 jours d'instruction
- 2 jours de travaux pratiques avec les chiens, comprenant notamment la perception du langage corporel des chiens et comment y répondre d'une manière adéquate
- 1 jour de préparation à l'examen pratique

5.2 Profil des intervenants

- Comportement : éthologue/vétérinaire comportementaliste expérimenté
- Santé : médecin vétérinaire
- Théorie d'apprentissage : éthologue/vétérinaire comportementaliste ou personne ayant une grande expérience dans la matière
- Thèmes généraux : juriste ou autre personne spécialisée
- Méthodique/didactique : cynologue au bénéfice d'une formation adéquate.

5.3 Profil des instructeurs

Personne expérimentée pouvant se prévaloir d'une grande expérience dans les relations avec les personnes et les chiens en l'état actuel des connaissances scientifiques et possédant la capacité d'enseigner la théorie d'apprentissage sur le plan pratique. Le respect des lois sur la protection des animaux constitue évidemment la base de l'enseignement.

5.4 Nomination des intervenants et des instructeurs

Les intervenants et les instructeurs sont nommés par la CCF/AAKA sur demande de la CFECB/KGL.

6. Examens

Les dispositions d'application règlent le déroulement et le contenu des examens. Elles sont élaborées par la CFECB/KGL.

Le candidat doit passer un examen théorique et un examen pratique. Ces examens doivent être passés auprès de l'organisateur du cours. L'examen de ratrappage peut être passé auprès d'un autre organisateur.

Conditions d'admission aux examens : avoir fréquenté 80% des cours. Des exceptions à l'obligation de suivre la partie théorique peuvent être accordées par l'organisateur à des personnes issues de disciplines correspondantes.

Condition pour passer l'examen pratique : avoir réussi l'examen théorique.

Lors de l'examen pratique, certains thèmes spécifiques sont choisis, élaborés et mis en pratique avec le groupe. L'examen se clôt par une discussion.

C'est un instructeur du cours qui fait passer l'examen pratique. Il est assisté par un instructeur externe qui officie en tant qu'expert.

En cas de non-réussite de l'examen, celui-ci peut être répété une seule fois.

7. Recours

Il est possible de faire recours auprès de la CFECB/KGL contre le résultat de l'examen dans un délai de 10 jours après la communication du résultat. Le recours doit être formulé par écrit et adressé au président de la CFECB/KGL.

En cas de recours, la compétence de la CFECB/KGL se limite aux vices de forme. La CFECB/KGL rend une décision définitive.

En cas de litige, c'est la version allemande de ce règlement qui fait foi.



8. Formation continue

Pour assurer la validité de son brevet, l'éducateur canin de base est tenu de suivre tous les deux ans un cours de formation continue agréé par la CFECB/KGL.

9. Emoluments du cours de formation et des examens

Les émoluments du cours et des examens sont fixés d'entente avec la CFECB/KGL. Les non-membres de la SCS doivent s'acquitter du double.

10. Attribution et expiration du brevet

10.1 Le brevet d'éducateur canin de base est établi sur demande de l'organisateur par la CFECB/KGL.

10.2 Si les conditions stipulées sous chiffre 8 ne sont pas expressément remplies, et après l'avoir préalablement annoncé, la CFECB/KGL déclare le brevet expiré.

11. Sanctions

11.1 Des sanctions peuvent être prononcées par la CCF/AAKA, à la demande de la CFECB/KGL, sur dénonciation par des tiers ou suite à une constatation qu'elle aurait faite elle-même, à l'encontre de détenteurs de brevet qui ne respecteraient pas les statuts, règlements, directives et autres dispositions juridiques de la SCS, qui agiraient contre les normes étatiques en relation avec la protection de l'animal en général et du chien en particulier.

11.2 Les sanctions prononcées doivent être en rapport avec la nature du délit et de la faute commise. Les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement doivent être respectés.

11.3 Les sanctions prononcées peuvent être :

- le blâme
- le retrait du brevet d'éducateur canin de base

11.4 La personne concernée par une sanction dispose d'un délai de 30 jours dès réception de la décision pour faire recours auprès du tribunal d'association. Cette requête doit répondre aux exigences d'un recours selon le règlement relatif au tribunal d'association.

12. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 après approbation par le comité central de la SCS.